



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté n°DDPP/SPA/2026-584

***portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le
département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre
de la campagne 2026-2027***

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II partie législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du SDRP ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays-de-Loire, préfet la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2026 portant nomination de Mme Nathalie FRANQUET, directrice départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie FRANQUET, directrice départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

VU la convention fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie collective relative aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine pour la campagne 2026-2027;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDÉRANT que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique (DDPP) ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 15 octobre de l'année en cours (année n) au 30 avril de l'année suivante (année n+1) pour les cheptels bovins ;
- sur l'année civile pour les cheptels ovins et caprins ;
- sur l'année civile pour les cheptels porcins ;

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux détenteurs ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINES

Section 1 : Dépistage de la tuberculose bovine

Article 2 – Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire tels que définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 :

- a) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans.

Dans ces cheptels, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative ou interféron gamma sur tous les bovins de plus de 24 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

b) Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée et la réalisation de contrôle en intradermotuberculation préalable à la sortie de l'élevage de tous les bovins de plus de 6 semaines.

c) Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité n'ont pas été respectées sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Les éleveurs concernés et leurs vétérinaires sanitaires sont avisés individuellement.

Section 2 : Dépistage de la brucellose bovine

Article 3

a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2026-2027 au regard de la brucellose des bovinés.

b) modalités de dépistage :

Rythme Annuel	Allaitant : prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois et dépistage de tous les bovins > 24 mois lorsque le cheptel en compte moins de 10 Laitier : lait de grand mélange
---------------	---

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 3 : Dépistage de la leucose bovine enzootique

Article 4

a) Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2026-2027, au regard de la leucose des bovinés ;

b) modalités de dépistage :

Rythme quinquennal (liste des communes concernées cf annexe I)	Allaitant : prise de sang sur 20 % des bovins>24 mois et dépistage de tous les bovins>24 mois lorsque le cheptel en compte moins de 10 Laitier : lait de grand mélange
--	---

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 4 : Dépistage de l'hypodermose bovine

Article 5 – Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre du plan de lutte collective contre l'hypodermose bovine conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action. Il les tient en permanence à la disposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Le dépistage s'effectue sur un échantillon d'élevages déterminé au niveau national. Il doit être réalisé en janvier sur lait de grand mélange pour les élevages laitiers et sur prises de sang entre décembre et mars pour les élevages allaitants.

Section 5: Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 6

a) Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine concernant les cheptels du département et informe les propriétaires ou les détenteurs des animaux. Il établit et tient à jour :

- la liste des exploitations ne satisfaisant pas au dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine. Il en informe la directrice départementale de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires concernés.
- la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition de la directrice départementale de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires.

Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action et les tient en permanence à la disposition de la directrice départementale de la protection des populations—de la Loire-Atlantique.

b) Modalités de dépistage :

Rythme Annuel Rythme Annuel	<u>Cheptels indemnes depuis plus de 3 ans et non classés à risque</u> Allaitant : prise de sang sur un minimum de 40 bovins>24 mois ; analyse en sérologie de mélange Laitier : lait de grand mélange
Rythme Annuel Rythme 2 fois/an	<u>Cheptels indemnes depuis moins de 3 ans ou classés à risque</u> Allaitant : prise de sang sur tous les bovins>24 mois ; analyse en sérologie de mélange Laitier : lait de grand mélange
Rythme Annuel	<u>Cheptels non indemnes (hors ateliers d'engraissement fermés)</u> Prise de sang sur tous les bovins>12 mois ; analyse en sérologie individuelle

c) Modalités d'élimination des bovins reconnus infectés :

En cours de campagne, tout bovin nouvellement infecté isolé ou tous les bovins nouvellement reconnus infectés, lorsqu'ils ne représentent pas plus de 10 % des bovins de plus de 12 mois de l'atelier, doivent obligatoirement être éliminés sous 1 mois après notification du résultat ou 3 mois maximum s'ils ont été vaccinés au cours du premier mois après cette notification.

Dans les troupeaux où le pourcentage de bovins d'au moins 12 mois ou plus infectés d'IBR est :

- inférieur ou égal à 20 %, l'élimination de tous les bovins infectés s'effectue sur 12 mois,

- supérieur à 20 ou égal à 40 %, l'élimination de tous les bovins infectés s'effectue sur 24 mois dont 40 % sur la première année,
- supérieur à 40 %, l'élimination de tous les bovins infectés s'effectue sur 36 mois dont 2/3 sur les deux premières années.

Section 6 : Prophylaxie de la Maladie des muqueuses (BVD)

Article 7

- La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés.
- La surveillance des troupeaux s'effectue :
 - soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance. Tous les élevages du secteur constitué des communes de Couëron, Saint Etienne de Montluc, Cordemais, Le temple de Bretagne, Malville, Bouée, Savenay, Lavau sur Loire, La Chapelle Launay et Donges sont dépistés de cette façon ;
 - soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
 - soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques défavorables doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des Infectés Permanents Immunotolérants (IPI), en vue de leur élimination sous 15 jours après notification du résultat positif.

Section 7 : Contrôles sanitaires à l'introduction

Article 8 - Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-dessous.

	Âge	Délai de transfert	
		Transfert jusqu'à 6 jours	Transfert plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 j précédant la sortie du cheptel d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 j suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	
IBR	Quel que soit l'âge	1. Les cheptels indemnes ne peuvent entrer que des bovins de statut indemne 2. Les bovins issus d'un cheptel indemne d'IBR, à destination possible de tous les élevages : – dépistage sérologique dans les 15 à 30 jours suivant la livraison. Une dérogation est possible si le transport est réalisé par l'éleveur et sans rupture de charge (demande au Groupement de Défense Sanitaire).	

CHAPITRE III : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : Dépistage de la brucellose

Article 9

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2027, au regard de la brucellose des ovins et caprins.

b) modalités de dépistage :

Tous les 5 ans	Allaitant et laitier : prise de sang – si cheptel < 50 : tous les animaux de 6 mois et + sont prélevés, – si cheptel > 50 : • 25 % des femelles reproductrices de 6 mois et + sont prélevées avec minimum 50 animaux prélevés • et tous animaux introduits • et tous les mâles non castrés
----------------	---

Article 10 – Petits détenteurs

Un détenteur qui détient 5 petits ruminants de plus de 6 mois ou moins de 5 et :

- dont tous les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoie pas d'animal à l'abattoir sauf pour sa consommation familiale ;
- a désigné son vétérinaire sanitaire ;

peut solliciter une dérogation à l'obligation de dépistage auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES PORCINS

Section 1 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Article 11

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2027, au regard de la maladie d'Aujeszky des suidés (porcins et sangliers).

b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et/ou multiplication, élevages diffusant des reproducteurs hors schéma : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
--------------------	---

Rythme annuel	Production plein air : 15 reproducteurs ou 20 charcutiers
---------------	--

Section 2 : Dépistage de la Peste Porcine Classique

Article 12

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 23 juin 2003, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2027, au regard de la Peste Porcine Classique des suidés.

b) modalités de dépistage :

Rythme annuel	Élevages sélection et /ou multiplication, élevages de sangliers : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
---------------	---

Section 3 : Dépistage du SDRP

Article 13

a) Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2025, au regard du SDRP des suidés. Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de cette prophylaxie.

b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et /ou multiplication : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 porcs charcutier
Rythme annuel	Élevages naisseur-engraisseurs : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 porcs charcutiers Élevages naisseur : prise de sang sur 10 reproducteurs

	Élevages engraisseurs : prise de sang sur 10 porcs charcutiers Élevages post-sevrers (origine unique) : prise de sang 20 porcelets en fin de lot
Rythme à chaque lot	Élevages post-sevrers collectifs (2 sites d'origine ou plus) : prise de sang 20 porcelets en fin de chaque lot

CHAPITRE V : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES PARCS ZOOLOGIQUES

Article 14

Considérant les mesures de biosécurité et les dispositifs de surveillance mis en place (suivi régulier de toutes les espèces sensibles, analyses avant départ vers un autre parc et lors de soins), le dépistage annuel pour la campagne de prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose enzootique, de l'IBR et de la BVD, pour les animaux des bovinés dans les parcs zoologiques est suivi par la DDPP.

Les parcs zoologiques détenant des bovinés sont tenus de faire réaliser par leur vétérinaire sanitaire un dépistage systématique de brucellose bovine, la leucose bovine enzootique, IBR et BVD au moment d'opérations de contention des animaux et lors de tout mouvement, ainsi que sur tous les animaux morts.

Par ailleurs, les animaux ne peuvent sortir de leur enclos, et les enclos ne doivent pas être en contact avec un autre troupeau de bovins.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

Article 16 – La tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives est fixée par la convention fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxie 2026-2027.

Article 17 – L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2025/N°276 du 17 septembre 2025 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2025-2026 est abrogé.

Article 18 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets territorialement compétents du département de la Loire-Atlantique, les maires, la directrice départementale de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie.

Nantes, le 14 octobre 2026

P/ Le Préfet
La directrice départementale de la
Protection des populations



Nathalie FRANQUET

ANNEXE I - Liste des communes en dépistage leucose sur la campagne 2026-2027

COMMUNE	Code Commune INSEE
ABBARETZ	44001
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
ANCENIS	44003
BASSE-GOULAIN	44009
BATZ-SUR-MER	44010
BERNERIE-EN-RETZ	44012
BOISSIERE-DU-DORE	44016
BOUAYE	44018
CASSON	44027
CHAPELLE-DES-MARAIS	44030
CHAPELLE-GLAIN	44031
CHAPELLE-HEULIN	44032
CHATEAUBRIANT	44036
CHEIX-EN-RETZ	44039
CHEVROLIERE	44041
CLISSON	44043
CORDEMAIS	44045
COUERON	44047
DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT)	44008
DIVATTE-SUR-LOIRE (chapelle basse mer)	44029
FEGREAC	44057
FERCE	44058
GAVRE	44062
GORGES	44064
GRAND-AUVERNE	44065
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	44066
GUENROUET	44068
HAIE-FOUASSIERE	44070
HAUTE-GOULAIN	44071
JUIGNE-DES-MOUTIERS	44078
LAVAU-SUR-LOIRE	44080
LUSANGER	44086
MALVILLE	44089
MARNE	44090

MAUVES-SUR-LOIRE	44094
MESANGER	44096
MESQUER	44097
MOISDON-LA-RIVIERE	44099
MONTAGNE	44101
SAINT-GEREON	44160
VILLENEUVE-EN-RETZ (bourgneuf en retz)	44021
VILLENEUVE-EN-RETZ (Fresnay en retz)	44059